



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 200
(Privé)

Loi concernant la Ville de Montréal

Présentation

Présenté par
M. Patrice Laplante
Député de Bourassa



Éditeur officiel du Québec
1984

Projet de loi 200

(Privé)

Loi concernant la Ville de Montréal

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que soient ratifiés certains règlements et ententes et à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 522 de cette charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960-1961, l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964, l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966-1967, l'article 47 du chapitre 77 des lois de 1977, l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1979, l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1982 et l'article 3 du chapitre 59 des lois de 1983, est modifié par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

« 10° Malgré toute disposition législative inconciliable avec la présente, régler le stationnement de tout véhicule dans les rues, ruelles et places publiques ou sur tous terrains, publics ou privés, appartenant à la ville ou dont elle a l'usage ou la possession; percevoir un loyer pour le stationnement ou l'arrêt temporaire des véhicules dans tels de ces endroits qu'il désigne ou que désigne l'un de ses services spécialement autorisés à cet effet par le règlement; établir des tarifs ou taux de loyer à cette fin et déterminer la manière de les percevoir, soit à l'aide de compteurs ou d'autres mécanismes, soit autrement; autoriser, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le directeur du service compétent à accorder des permis autorisant les personnes qui occupent des bâtiments sur certaines rues ou leurs visiteurs à stationner leurs véhicules en priorité ou en exclusivité en tout temps ou à certaines périodes de temps qu'il détermine; déléguer en totalité ou en partie au comité exécutif l'application de ces pouvoirs; ».

2. Sont ratifiés les règlements 6097, 6098, 6121, 6122, 6169, 6510, 6556, 6557, 6558, 6559, 6560 et 6561 de la Ville de Montréal.

3. Sont ratifiées les ententes suivantes:

— l'entente intervue entre la Ville de Montréal et la Commission de la Caisse de retraite de certains employés municipaux, le 17 mars 1983, sous le numéro 4598 du répertoire de M^e Normand Latreille, notaire;

— l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Commission de retraite des fonctionnaires municipaux et la Commission du régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, le 26 octobre 1984, sous le numéro 5319 du répertoire de M^e Normand Latreille, notaire;

— l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Commission de la Caisse de retraite des fonctionnaires municipaux et la Commission du régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, le 26 octobre 1984, sous le numéro 5322 du répertoire de M^e Normand Latreille, notaire;

— l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Commission de la Caisse de retraite des fonctionnaires municipaux et la Commission du régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, le 26 octobre 1984, sous le numéro 5320 du répertoire de M^e Normand Latreille, notaire;

— l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et la Commission de la Caisse de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, le 26 octobre 1984, sous le numéro 5321 du répertoire de M^e Normand Latreille, notaire;

— l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et la Commission de la Caisse de retraite des fonctionnaires municipaux et la Commission du régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Montréal le 12 avril 1983 (résolution n^o 83 02467).

4. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

5. La présente entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).